

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE complémentaire n°4530/2017/003
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire
de l'arrêté n°4530/2013/006 du 6 mars 2013
exploitée par la société GSM
sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 autorisant la société GSM exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur la commune d'ARESSY au lieu dit « Saligua » ;
- VU la demande en date du 3 octobre 2016, par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, déclare la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire, visée par l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 février 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 9 mars 2017 ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation concerne la modification de la remise en état d'une partie des terrains de la carrière et une augmentation de la durée de l'autorisation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation, telle qu'elle est définie dans la demande du 3 octobre 2016 susvisée, permet de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux alluvionnaires à extraire est d'environ 1 million de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevé 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction est réalisée en deux paliers :

- le premier palier est extrait hors d'eau au moyen d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur une épaisseur de 2 à 3 mètres.

- le second palier s'effectue sous eau à l'aide d'une pelle mécanique à bras long ou d'une dragueline et d'un chargeur. Les matériaux extraits au moyen de la pelle à bras long ou de la dragueline sont mis en cordon en bord de fouille pour subir un égouttage naturel.

Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'un chargeur pour alimenter une trémie reliée à un convoyeur à bande qui achemine les matériaux jusqu'à l'installation de traitement.

Les extractions ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du gisement est interdit.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction, des habitations est de 100 mètres.

Chaque soir, en fin de période de chantier, la flèche de la dragueline est abaissée.

L'article 9.11 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur la parcelle AK59.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il n'est admis que :

- les produits de terrassement : terres et pierres (code déchet 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004.

Tout matériau non-listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferraille...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour le traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué avec une première couche de matériaux de découverte, et une couche de terre arable d'une épaisseur comprise entre 30 et 50 cm.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone remblayée par des déchets extérieurs. Ce dispositif comporte au moins un piézomètre. Deux fois par an, des prélèvements et des analyses sont effectués.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Limite	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
DBO5	< 30 mg/L	
DCO	< 125 mg/L	
Azote global	< 30 mg/L	
HT	< 10 mg/L	

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, l'exploitant refait une nouvelle campagne de mesure. Si l'évolution défavorable est confirmée, il met en place un plan d'actions correctives appropriées et une surveillance renforcée. Si cette surveillance fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions de réduction complémentaires et de mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leur usage.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de modification de la remise en état, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la création d'un plan d'eau ;
- la mise en culture de la parcelle AK59 après remblaiement par des matériaux extérieurs, régalage de stériles et dépôt de terre arable sur une épaisseur de 30 à 50 cm ;
- le talutage et le modelage des berges selon des pentes comprises entre 1/1 et 1/5, respectant les préconisations de l'étude hydraulique ;
- la création d'une zone de haut-fond dans la partie Sud-Ouest du projet ;
- la conservation de la partie basse du merlon Est, qui sera maintenu végétalisé sur toute la partie non inondable du site ;
- l'arasement total de la pointe Nord du merlon, dans la zone inondable ;
- un régalage de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement ;
- le nettoyage complet du site ;
- la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est modifié comme suit :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface et longueur maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares et en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	C _t = 204 600	Apport de matériaux extérieurs : 88 000 m ³ Durée des travaux : 52 j
2	De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 9 ans après cette date	C _t = 93 359	S1 = 1,5 S2 = 1,3 L3 = 500

ARTICLE 3 : PLANS

Le plan de l'état final de l'arrêté préfectoral n°4530/2013/006 du 6 mars 2013 est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ARESSY et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ARESSY pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'ARESSY.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'ARESSY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le 05 AVR. 2017

Le Préfet

P2/ Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

ANNEXE I : PLAN de l'état final

Schéma de l'état final futur



